



## Comité du secret statistique Séance du 19 mars 2024

### Avis du comité du secret statistique sur la diffusion des résultats des enquêtes auprès des écoles et établissements privés de formation d'enseignement supérieur, à l'échelle académique et établissement pour les inscrits et les diplômés

Aux termes du IV de l'article 17 du décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique, au comité du secret statistique et au comité du label de la statistique publique : « Le comité du secret statistique peut également formuler des avis généraux sur la diffusion de renseignements individuels recueillis dans le cadre de la loi du 7 juin 1951 susvisée ».

La sous-direction des Systèmes d'Informations et des Études Statistiques (SIES), du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, a sollicité l'avis du comité du secret statistique, en application des dispositions précitées, en vue d'une dérogation au secret statistique pour permettre la diffusion des données des enquêtes auprès des écoles et établissements privés de formation d'enseignement supérieur, à l'échelle académique et établissement pour les inscrits et les diplômés, en deçà des seuils à appliquer normalement pour respecter le secret statistique, pour les indicateurs suivants :

- Nombre d'inscrits : total et répartition par genre et par formation au niveau établissement et académique ;
- Nombre de diplômés : total et répartition par genre et formation au niveau établissement et académique.

Considérant ce qui suit :

Les politiques publiques en matière d'enseignement supérieur et d'orientation sont essentiellement conduites au niveau académique et il est donc important pour l'information du public, citoyens comme administration, de pouvoir suivre les indicateurs clés sur ces politiques au niveau académique.

La plupart des écoles fournissent le nombre d'inscrits sur leur site internet et le nombre d'inscrits par formation sur les plates-formes de candidature (Parcoursup) et ces données sont

donc publiques dans les établissements. Ces informations sont par ailleurs nécessaires pour la mise en œuvre de différentes politiques publiques comme :

- La mise en œuvre des dispositions issues de la loi dite « Lévi » du 13 avril 2023 afin d'identifier le nombre d'étudiants n'ayant pas accès à une solution de restauration et de pouvoir proposer une solution de restauration à tarif modéré à tout étudiant ;
- La mise en œuvre de plans de prévention permettant l'organisation des secours pour la sauvegarde des populations et des biens conformément à l'arrêté du 6 avril 2021 portant organisation interne de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- La mise en œuvre de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 qui prévoit désormais que l'orientation favorise l'accès et la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des différentes filières de formation.

La mise en œuvre de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 (art. 30-1er) sur l'enseignement supérieur et la recherche prévoit que les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures rendent publiques des statistiques comportant des indicateurs d'inscriptions dans toutes les formations dispensées et de réussite aux diplômes et ces données peuvent donc être mises à disposition du public.

Concluant de manière générale que l'impact éventuel de la levée du secret statistique pour les personnes concernées est mineur au regard de leur intérêt pour le public, le comité prononce un avis favorable à la diffusion des indicateurs suivants pour les enquêtes auprès des écoles et établissements privés de formation d'enseignement supérieur :

- Nombre d'inscrits : total et répartition par genre et par formation au niveau établissement et académique ;
- Nombre de diplômés : total et répartition par genre et formation au niveau établissement et académique.

Le Président du Comité du secret statistique

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Charles de La Verpillière'.

Charles de La Verpillière